

BGer 1B 17/2008 vom 26. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_17_2008

FR: TF 1B 17/2008 du 26 mars 2008

IT: TF 1B 17/2008 del 26 marzo 2008

Regeste

procédure pénale, séquestre | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué, qui rétablit des mesures de séquestre provisoire, est une décision rendue en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF . Il émane d'une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF). Le recours est formé, dans le délai prévu à l' art. 100 al. 1 LTF , par les tiers saisis qui disposent d'un intérêt juridique (art. 81 al. 1 let. a et b LTF). Selon la jurisprudence, le séquestre probatoire ou conservatoire de valeurs patrimoniales cause un dommage irréparable, dans la mesure où le détenteur se trouve privé temporairement de la libre disposition des valeurs saisies (ATF 89 I 185 consid. 4 p. 187; cf. aussi ATF 126 I 97 consid. 1b p. 101; 118 II 369 consid. 1 p. 371; 108 II 69 consid. 1 p. 71, et les arrêts cités). Le recours est par conséquent recevable sous l'angle de l' art. 93 let. a LTF (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141).

E. 2

Selon les recourantes, la provenance délictueuse des biens séquestrés ne serait pas suffisamment vraisemblable. Le litige aurait un aspect civil prépondérant. Rien ne permettrait d'affirmer que les recourantes auraient été créées dans un but abusif. L'argent ayant servi à leur constitution proviendrait des comptes professionnels de C. _____ et de sa société, de sorte qu'il ne saurait s'agir exclusivement des fonds versés par les plaignants. Faute d'une correspondance établie entre ces fonds et les avoirs des recourantes, il ne pourrait y avoir ni confiscation, ni créance compensatrice.

E. 2.1

Dans le cas d'un recours dirigé, comme en l'espèce, contre une mesure provisionnelle, seule peut être invoquée la violation de droits fondamentaux (art. 98 LTF). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , les griefs soulevés à cet égard doivent être suffisamment motivés (ATF 133 III 393 consid. 6 p. 397). S'agissant de l'établissement des faits et de l'application du droit cantonal, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral est limité, pratiquement, à l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF ; même arrêt, consid. 7.1).

E. 2.2

L'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue en dernière instance cantonale que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas

que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17; 131 I 217 consid. 2.1 p. 219, 57 consid. 2 p. 61; 129 I 173 consid. 3.1 p. 178).

E. 2.3

Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice. En l'espèce, l'arrêt cantonal est fondé sur l' art. 223 CPP /VD, disposition selon laquelle le juge a le droit de séquestrer tout ce qui peut avoir servi ou avoir été destiné à commettre l'infraction, tout ce qui paraît en avoir été le produit ainsi que tout ce qui peut concourir à la manifestation de la vérité. En l'occurrence, il s'agit de la saisie conservatoire du produit présumé de l'infraction (*producta sceleris*). Comme cela ressort du texte de l' art. 223 CPP /VD, une telle mesure est fondée sur la vraisemblance; elle porte sur des objets dont on peut admettre, *prima facie*, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral (cf. Piquerez, Commentaire du Code de procédure pénale jurassien p. 555; voir aussi SJ 1990 p. 443). Une simple probabilité suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines; en outre, le juge doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire, ce qui exclut qu'il résolve des questions juridiques complexes ou qu'il attende d'être renseigné de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99; 103 Ia 8 consid. III/1c p. 13; 101 Ia 325 consid. 2c p. 327). Le séquestre pénal se justifie aussi longtemps que subsiste une probabilité de confiscation (SJ 1994 p. 90 et 102).

E. 2.4

En l'occurrence, les recourantes ne contestent pas que le montant des sommes détournées s'élève à quelque 145'000 fr., et non à 38'400 fr. comme l'a estimé le Président. Il n'est pas contesté non plus que les deux sociétés ont été créées par l'accusé au moyen de ses propres fonds. Il n'est donc nullement arbitraire de retenir qu'il existe une unité économique entre les sociétés et leur actionnaire unique, lequel dispose d'un large pouvoir de gestion sur les sociétés recourantes et peut librement disposer des biens et valeurs saisis. Cela permet d'envisager une application des art. 70 ou 71 CP , et de considérer que les biens séquestrés appartiennent effectivement "à la personne concernée" au sens de l' art. 71 al. 3 CP . Les recourantes n'exposent pas en quoi les aspects civils du litige empêcheraient le prononcé de mesures provisoires. L'arrêt attaqué n'a par conséquent rien d'arbitraire.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté, aux frais de ses auteurs (art. 66 al. 1 LTF). Conformément à l' art. 68 al. 1 LTF , une indemnité de dépens est allouée aux intimés D._____ et E._____, à la charge solidaire des recourantes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.